



**PORT  
BARCARES**

Le Maire de LE BARCARES  
à  
M. Le Président de la CHAMBRE REGIONALE  
des COMPTES LANGUEDOC ROUSSILLON

Le Barcarès le 31 décembre 2009

Objet : Contrôle des comptes et examen de gestion PROMABA – 2002/2008  
V/REF. 096/1257

Monsieur le Président,

Par courrier du 4.12.09 vous m'avez transmis les observations définitives présentées par la chambre régionale des comptes au président de la société PROMABA.

Conformément à votre invitation, je vous apporte dans le document ci-joint les éléments de réponse qu'appelle de la part de la COMMUNE DU BARCARES le rapport d'observations définitives.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Joëlle FERRAND

Maire du Barcarès

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE LANGUEDOC ROUSSILLON

- 4 JAN. 2010

106/009

COURRIER ARRIVEE

106/009  
COURRIER ARRIVEE

**CHAMRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC ROUSSILLON**

**RÉPONSE**

**au rapport d'observations définitives  
sur le contrôle des comptes et l'examen de la gestion  
de la société PROMABA pour les exercices 2002 à 2008**

**rapport n° 096/1256 du 03.12.2009**

**POUR** : La COMMUNE DE LE BARCARES,  
représentée par Mme Joëlle FERRAND,  
Maire en exercice,

**Préambule :**

1) La chambre régionale des comptes a procédé à l'examen de gestion de la société économie mixte locale PROMABA pour les exercices 2002 à 2008. **Elle indique avoir « centré » ses observations** sur les aspects suivants :

- . le cadre contractuel des relations entre la SEM et la commune,
- . le fonctionnement interne de la société,
- . son activité.

**Or, conformément à l'article L.211.8 du code des juridictions financières, cet examen de gestion aurait dû d'abord porter sur :**

- . la régularité des actes de gestion,
- . l'économie des moyens mis en œuvre,
- . l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs définis par l'assemblée délibérante.

2) Si les aspects sur lesquels la chambre régionale des comptes a « centré » son rapport ne manquent certainement pas d'intérêt et peuvent peut-être justifier certaines observations, la commune relève néanmoins que les trois domaines sur lesquels auraient dû porter en premier lieu l'examen de gestion aux termes de la mission de la juridiction financière n'apparaissent pas avoir suscité la moindre observation ou critique.

**La régularité des actes de gestion** de la PROMABA **n'est pas mise en doute** par le rapport d'observations définitives ; **l'économie des moyens** mis en œuvre correspond à ce que l'on attend d'une **gestion rigoureuse d'un service public** ; **les objectifs** assignés par la commune à la PROMABA **ont été respectés**.

Cette orientation donnée par la chambre régionale des comptes à son contrôle, qui a décidé de privilégier certains aspects seulement de la gestion de la PROMABA, a deux conséquences.

3) En premier lieu, en choisissant de « centrer » ses observations sur trois aspects seulement de la gestion au cours de cette période, **la chambre régionale des comptes a privé son rapport d'une analyse globale et objective de l'action de la PROMABA en réponse aux objectifs décidés par la commune.**

Les éléments qui auraient pu être utiles à la commune pour la guider dans ses choix de gestion sont donc absents du rapport d'observations définitives. Cela retire beaucoup de son intérêt à l'analyse de la

chambre régionale des comptes. En effet, en se focalisant sur un ensemble de détails qui aux termes de la liste qui figure en annexe au rapport, ne représentent que **0,00405%** du budget global géré par la PROMABA sur la période, **le rapport d'observations définitives ne peut prétendre donner une vision objective et impartiale de la gestion de la PROMABA.**

4) En second lieu, à raison de l'orientation qu'elle a entendu donner à son analyse, **la chambre régionale des comptes ne s'est pas prononcée sur l'utilisation des fonds conformément à l'objet de la PROMABA** et aux objectifs assignés par la commune. Elle n'a ainsi pas pris en compte les justifications apportées par la commune, la PROMABA, l'expert-comptable et le commissaire aux comptes. Or, ces éléments établissaient l'engagement des dépenses par la PROMABA aux seuls objectifs des missions confiées par la commune à l'exclusion de tout autre.

Cela exclut donc du rapport d'observations définitives un pan entier de l'examen de gestion, privilégiant ainsi la critique de quelques opérations d'intérêt mineur au détriment d'une analyse plus globale et réaliste de l'activité de la PROMABA. En ayant délibérément fait le choix de centrer son examen sur des aspects partiels de la gestion de la PROMABA, **la chambre régionale des comptes donne alors une vision déformée sinon partielle par son caractère incomplet des comptes et de la gestion de la PROMABA.**

5) Dans ses observations liminaires, la chambre régionale des comptes relève d'abord l'étroite proximité de l'objet social de la PROMABA avec celui de l'office du tourisme, source de confusion selon elle des champs d'intervention et de responsabilités.

La commune regrette que le rapport d'observations définitives ait omis de rappeler que la PROMABA a été créée le 11.10.1982 par M. Albert GOT, maire du Barcarès, sous forme de société d'économie mixte. Le conseil municipal de l'époque lui confie alors par contrat de gérance la mission de coordonner l'ensemble des activités sportives et culturelles de la station, d'assurer l'animation de la station et parallèlement par le biais d'un contrat distinct d'apporter à l'Office du Tourisme - Syndicat d'initiative une assistance comptable, juridique et administrative que son statut associatif et vraisemblablement la faiblesse des moyens corrélatifs, rendaient nécessaire.

Le risque de confusion entre le champ d'intervention de la PROMABA et de l'OFFICE DU TOURISME aujourd'hui relevé par la chambre régionale des comptes non seulement n'est pas le fait de la municipalité actuelle, mais plus encore n'a jamais été mis en évidence par quiconque depuis près de trente ans, y compris par la chambre régionale des comptes à l'occasion notamment de son rapport du 19.11.2004. L'utilisation de la PROMABA a simplement été poursuivie comme l'outil créé il y a presque trente ans pour animer et promouvoir la station.

Si le risque de confusion entre la PROMABA et l'OFFICE DU TOURISME est tel qu'il justifie la critique, alors même qu'il n'a eu aucune conséquence, la commune est conduite à s'interroger sur cet intérêt soudain

pour ce thème repris récemment par l'opposition municipale alors que la chambre régionale des comptes n'a émis aucune réserve en 2004. Quelle que soit l'origine de cet intérêt, la technique du contrôle « ciblé » ou « centré » de la chambre régionale des comptes montre ses limites puisqu'elle n'a pas mis en évidence en 2004 ce qui, aujourd'hui, lui apparaît irrégulier.

6) Dans ses observations liminaires la chambre régionale des comptes relève ensuite que la structure de l'actionnariat de la PROMABA la conduirait à dépasser le plafond de 85% de capitaux publics pour atteindre 90%. Pour ce faire, elle considère que toutes les participations sont publiques à l'exception de celles des établissements bancaires (10%).

Cette interprétation est erronée puisque, aux termes de l'article L.1522.2 du code général des collectivités territoriales « *la participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15% du capital social* ». Sont ainsi définies par la loi comme participations privées toutes celles qui ne sont pas portées soit par des « collectivités territoriales » soit par leurs « groupements ». La commune s'étonne qu'il n'ait pas été apporté réponse par la chambre régionale des comptes à son argumentation qui repose pourtant sur une stricte lecture du texte de loi.

#### I. Sur le cadre contractuel des relations avec la commune

Depuis sa création en 1982, la PROMABA et la commune étaient liées par un contrat de gérance. En 2004, au vu des critiques émises par la chambre régionale des comptes à l'encontre de la formule de la gérance, la commune lui avait soumis un projet de réorganisation très détaillé sous forme de gestion déléguée. C'est cette formule qui fait aujourd'hui l'objet d'observations de la même chambre régionale des comptes.

Il s'agissait pour la commune de confier à un gestionnaire délégué deux types de prestations : d'une part des prestations de service public administratif (structurellement déficitaires et nécessitant donc des contributions publiques), d'autre part des prestations du secteur concurrentiel (économiquement rentables).

Le rapport d'observations définitives omet de préciser que la chambre régionale des comptes avait donc été saisie en 2004 de la formule de la gestion déléguée et que celle-ci n'avait suscité à l'époque aucune critique ou observation, ni de la chambre régionale des comptes ni de la préfecture.

La commune s'étonne à cet égard que la chambre régionale des comptes oublie de rappeler qu'elle a été expressément destinataire dès 2004 du projet de réorganisation sous la forme précise de la gestion déléguée et non comme elle l'indique, d'un vague « cadre contractuel ».

Cette omission autorise alors la chambre régionale à consacrer de longs développements au contentieux initié par l'opposition

municipale à l'encontre de la gestion déléguée et notamment à la « procédure de consultation » préalable à la gestion déléguée, pour estimer qu'il aurait été « prudent » de retenir une candidature ne présentant pourtant pas les garanties financières exigées par la loi. Elle met en parallèle la procédure de consultation avec l'annulation par le tribunal administratif de la délibération approuvant la gestion déléguée à la PROMABA. Or, une telle présentation est équivoque et incorrecte sinon déplacée. En effet, le tribunal ne s'est pas prononcé sur la procédure de consultation mais, pour rendre sa décision, a estimé que l'organisation projetée ne caractérisait pas une gestion déléguée.

Quand la chambre régionale des comptes estime que la délégation du service public a été « jugée » irrégulière, elle commet deux erreurs. La première a trait à l'autorité de la chose jugée : le jugement du tribunal administratif ayant été frappé d'appel, seule la cour administrative d'appel qui ne s'était pas prononcée au jour du délibéré du rapport d'observations définitives était compétente pour juger de la régularité de la gestion déléguée. La seconde a trait à la motivation de la décision de première instance : c'est la technique même de la gestion déléguée pour ce type de service public qui est remise par en cause par le jugement, technique qui avait été justement proposée en 2004 à la chambre régionale des comptes pour répondre à sa critique de l'ancienne formule de la gérance.

La formule retenue par la commune peut être critiquée. Mais la commune constate qu'il aurait été judicieux que la chambre régionale des comptes fasse état de ses réserves dès qu'elle a été saisie du dossier en 2004 et non cinq ans après, que d'autres collectivités peuvent utiliser la formule de la gestion déléguée avec subvention quand le service est déficitaire (département de la Vendée, Conseil d'Etat 07.11.2008), que le recours à un contrat pour confier la gestion des activités culturelles et d'animation n'est pas exigé pour d'autres municipalités (Aix-en-Provence, Conseil d'Etat 06.04.2007).

5

**Face à cette situation, la commune peut légitimement s'étonner du traitement qui lui est réservé.**

## **II. Sur le fonctionnement interne de la société et la gestion de l'activité d'animation**

La chambre régionale des comptes recommande une amélioration de l'information de la commune sur les activités d'animation.

Dans le cadre des relations entre une commune et une société d'économie mixte dont elle détient plus de 50% du capital, la collectivité dispose de l'information requise en sa double qualité d'actionnaire et d'administrateur. Dans le cadre des relations nouées entre la commune du Barcarès et la PROMABA, quand le programme des animations et manifestations est préparé en amont en collaboration avec tous les acteurs du tourisme et du développement économique de la commune, que l'ensemble des équipes de la commune, de la PROMABA, de l'OFFICE DU TOURISME et des associations et bénévoles qui interviennent en soutien participent tout au long de la saison à l'organisation et à la réalisation de ce programme, il est peu probable que des rapports d'activité aussi élaborés que ceux recommandés

par la chambre régionale des comptes puissent améliorer encore l'information de la commune.

La commune constate cependant que la chambre régionale des comptes n'a analysé que le tout premier rapport d'activité de la PROMABA produit en 2007 et que dès le rapport 2008 les compléments souhaités ont été apportés.

Sur le fonctionnement interne de la société, la commune ne peut s'immiscer dans la gestion de la PROMABA. Elle relève cependant que l'analyse essentielle qui était attendue de la chambre régionale des comptes, à savoir les conditions dans lesquelles la PROMABA s'acquitte de sa mission de service public, ne figure pas au rapport d'observations définitives qui, en focalisant son analyse sur des détails, ne donne qu'une vision fragmentaire de l'activité d'animation et de promotion.

**La question fondamentale qui devait être posée était celle des résultats obtenus par la PROMABA pour réaliser les objectifs qui lui étaient assignés.**

A cet égard, quand la PROMABA qui est certes une SEM mais qui est aussi une « très petite entreprise » selon la terminologie officielle, qui n'emploie que quatre salariés à temps plein et un à temps partiel, parvient à réaliser le programme qui a pu être proposé aux barcarésiens et à ses visiteurs saisonniers au cours de ces dernières années, c'est peu dire que **le résultat est au rendez-vous.**

6

Quand avec un budget annuel moyen de 1,5M€ la PROMABA permet à la commune d'offrir par exemple, de multiples animations diversifiées hors saison pour qu'aucun public ne soit oublié (les rois mages, le carnaval, la fête de l'huitre, les feux de la Saint-Jean, des salons et festivals thématiques, des activités ludiques et sportives telle la patinoire sur glace, des fêtes de quartiers, ...), qu'en saison ce sont plusieurs manifestations et attractions quotidiennes et renouvelées qui sont proposées (parfois près d'une dizaine d'animations quotidiennes) outre l'accueil de grands événements marquants tels que concerts et spectacles d'artistes de renommée internationale, **le résultat est à la hauteur des ambitions du Barcarès.**

Car si la renommée d'une station touristique se construit autour d'une image qui va fédérer et fidéliser son public, la vie d'une commune ne doit pas s'arrêter pas à la fin de la saison estivale. La politique d'animation et de promotion mise en œuvre par la municipalité a donc eu aussi pour objectif de faire évoluer l'image de marque de la commune pour la transformer en une ville qui, aujourd'hui, est active et vivante tout au long de l'année.

**Ces objectifs ont été atteints par la PROMABA,** qu'il y ait eu un contrat de gérance ou un contrat de gestion déléguée, quelles que soient les remarques qui peuvent affecter ponctuellement la qualité de sa gestion quotidienne sur des vétilles. Le succès de cette politique ne s'est pas démenti sur le long terme.

Les observations de la chambre régionale des comptes, même si elles n'ont révélé aucune irrégularité, même si elles ne se sont pas attachées à l'essentiel, doivent néanmoins être prises en compte. Avant même la publication du rapport, la commune a ainsi réorganisé sous l'égide de l'OFFICE DU TOURISME l'ensemble de ses activités d'animation et de promotion et mis un terme à la gestion déléguée par la PROMABA, suivant en cela les recommandations de la chambre régionale des comptes.

Au terme de ce contrôle, la commune regrette néanmoins que l'attention de la chambre régionale des comptes se soit focalisée sur des opérations mineures qui n'ont mis en évidence aucune irrégularité mais des erreurs sans conséquence. Ainsi, sur les sept années objet du contrôle, la chambre régionale des comptes n'a pu identifier que 2 factures de 2.918,24€ et 21,00€ qui ont été acquittées par erreur par la PROMABA. Comme le relève le rapport d'observations définitives, c'est la commune qui aurait dû les régler, mais une telle erreur n'a aucun impact sur la commune. De même, toujours sur ces sept années, la chambre régionale des comptes a cru devoir formuler des observations sur une liste de factures annexées au rapport d'observations définitives dont il est désormais démontré qu'elles ont bien trait à l'activité d'animation et de promotion de la PROMABA et n'ont servi aucun autre intérêt. Quand, comme cela est établi, ces factures ne représentent que 0,00405% du budget total géré par la PROMABA durant cette même période, cela ne justifie certainement pas la sévérité des termes utilisés par la chambre régionale des comptes.

Dans ces conditions, la commune est conduite à s'interroger sur le bien fondé d'une procédure de contrôle qui a déployé des moyens d'enquête importants pour un résultat partiel et réellement négligeable car il est en dessous de tout seuil de signification.

7

### Conclusion :

La commune regrette que la chambre régionale des comptes n'ait pas cru devoir conduire une analyse complète, objective et impartiale sur le fait que le budget d'animation et de promotion de la commune a bien été utilisé par la PROMABA à la réalisation exclusive de la mission de service public qui lui était confiée. Si la chambre régionale des comptes s'était attachée à un tel examen, elle aurait constaté qu'avec des coûts de fonctionnement extrêmement faibles, la PROMABA a su s'acquitter avec succès de cette mission.

La commune relève que les comptes de la PROMABA, certifiés par un commissaire aux comptes et transmis chaque année au préfet des Pyrénées Orientales retracent toutes les opérations de gestion du service public et que la chambre régionale des comptes, malgré une enquête de plusieurs mois, n'a pu mettre en évidence aucune faute de gestion dans la procédure d'établissement des comptes.

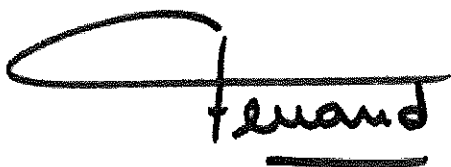
La commune constate que la chambre régionale des comptes émet aujourd'hui des observations sur le régime de gestion déléguée et l'organisation de l'animation et de la promotion alors même que ce régime

qui lui a été soumis en 2004 n'a suscité à l'époque aucune réserve ni critique de sa part.

La commune s'interroge enfin sur le réel intérêt des moyens d'enquête déployés par la chambre régionale des comptes pour aboutir au final à un rapport d'observations définitives qui, par son caractère partiel, donne une importance démesurée à des opérations ponctuelles qui ne représentent qu'une part infime des sommes en jeu et ne donnent donc pas une image fidèle et objective de la mission de la PROMABA.

En tout état de cause, la réorganisation du service de l'animation et de la promotion de la commune sous l'égide de l'office du tourisme qui est intervenue depuis le 01.01.2010 tourne aujourd'hui la page d'une gestion PROMABA instituée par une tout autre municipalité il y a près de trente ans.

Joëlle FERRAND,  
Maire du Barcarès

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ferrand', with a large, sweeping flourish above the first few letters.